

Voici la première édition du journal syndical pour l'année 2023-2024.

Ouf, mais quel début d'année ! Nous reprenons la routine avec la publication de notre première édition de notre journal syndical pour cette année ! Après un début d'année sous le signe des moyens de pression et des grèves, l'année 2024 s'annonce plus calme de ce côté. Votre comité a repris son souffle et nous sommes toujours là pour vous aider et répondre à vos questions. Notre plan de travail est bien rempli et nous continuerons à faire avancer les choses pour le mieux !

Votre comité exécutif



De gauche à droite, de haut en bas : Charlotte Szende, Mélissa Fontaine, Sabrina Tétreault, Fanie Lefebvre, Jacinthe Leduc, Pascale Dubé, Geneviève Dagenais et Karine Beauchemin

Syndicat du
personnel
TAE
du Val-des-Cerfs

Voici la présentation de votre comité exécutif et les moyens de nous joindre :

Jacinthe Leduc, Présidente

Mélissa Fontaine, Présidente par intérim

Karine Beauchemin, Secrétaire-trésorière

Geneviève Dagenais, Agente de griefs

Sabrina Tétreault, VP secteur service de garde

Fanie Lefebvre : VP secteur adaptation scolaire

Pascale Dubé, VP secteur général

Charlotte Szende, VP Santé et Sécurité au travail

700, rue Denison Ouest

Granby J2G 4G3

Tél. : 450-372-0165 p. 65030

Courriel : csntae@cssvdc.gouv.qc.ca

Page Facebook : <https://www.facebook.com/Syndicat-du-personnel-TAE-du-Val-Des-Cerfs>

Temps supplémentaire

8-3.00 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

8-3.01 Tout travail expressément requis par la supérieure ou le supérieur immédiat et effectué par une personne salariée, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires.

8-3.04 Le centre de services fournit les formulaires de réclamation de compensation des heures supplémentaires à être dûment signés par la personne salariée et approuvés par le centre de services.

8-3.05 Pour les heures supplémentaires effectuées, la personne salariée bénéficie d'un congé sans perte de traitement, dont la durée est déterminée comme suit :

a) pour toute heure de travail effectuée en plus du nombre d'heures de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire ou au cours d'une journée de congé hebdomadaire : une heure et demie de congé;

8-3.08 Le moment du congé accordé en vertu des clauses 8-3.05 ou 8-3.07 est déterminé après entente entre la personne salariée et la supérieure ou le supérieur immédiat. Pour les personnes salariées travaillant dans les secteurs de l'adaptation scolaire et des services de garde, la prise du congé peut se faire à la semaine de relâche ou avant la mise à pied temporaire. Toutefois, la personne salariée travaillant dans le secteur de l'adaptation scolaire peut prendre ce congé lors des journées pédagogiques, au choix de cette personne salariée. S'il n'y a pas entente sur les choix de dates exprimés de part et d'autre ou si la supérieure ou le supérieur immédiat ne peut garantir à la personne salariée la prise du congé pendant la période de 90 jours suivant la date où les heures supplémentaires ont été effectuées, la personne salariée est rémunérée selon la clause 8-3.09.

Vous devez avoir obtenu l'**autorisation préalable** de la direction pour faire du temps supplémentaire. Par la suite, il devra approuver ce temps avant de remettre les informations à la secrétaire d'école afin qu'elle inscrive ces données dans le logiciel de la paie. Vous devrez également l'en informer lors de la reprise de temps afin qu'elle saisisse votre absence avec le motif de reprise de temps banque école.

Guide du nouveau membre

Notre guide du nouveau membre est toujours disponible. Vous pourrez le consulter via votre milieu de travail ou via notre site internet à l'adresse suivante :

<https://sptae-vdc.com/>

Vous pourrez entre autres y trouver les explications de votre relevé de salaire !!!

Projet rareté de main-d'œuvre (aide à la classe)

L'an dernier, les ressources humaines ont présenté un projet aux offres de subvention "Rareté de main-d'œuvre enseignante". Leur projet a été accepté et subventionné en 22-23. Un montant de subvention a aussi été accordé en 23-24. Le premier volet concerne principalement les enseignants. Le deuxième volet concerne principalement les employés de soutien du CSS en ajoutant des heures d'aide à la classe. Voici la séquence établie par les ressources humaines avec consultation du syndicat. Prendre note que c'est seulement pour l'année scolaire en cours.

1-Les heures d'aides à la classe seront offertes au personnel de soutien de l'école par ancienneté pour tout corps d'emploi de TES, PEH et éducatrice en service de garde en cumul de leur (s) poste(s) actuel(s). Ceux-ci seront payé selon leur corps d'emploi actuel (TES, PEH ou éducatrice SDG).

2-Les heures restantes seront offertes aux surveillants chapitre 10 de l'école.

3- Les heures restantes pourront être offertes à des employés de d'autres écoles qui ont manifesté leur intérêt pour obtenir des heures en cumul, sans toutefois qu'il n'y ait d'obligation pour ces directions ou le CSS de considérer leur candidature de façon prioritaire.

Journée de sensibilisation aux lésions attribuables au travail répétitif (LATR).

Chaque année, le dernier jour du mois de février est désigné Journée internationale de sensibilisation aux LATR et il est consacré à l'éducation relative aux lésions attribuables au travail répétitif (LATR) et à leur prévention.

Saviez-vous que les lésions attribuables au travail répétitif (LATR) sont parmi les types de blessures les plus communes chez les travailleurs? Selon Statistique Canada, quelque deux millions de Canadiens en souffrent, et plus de la moitié de ces lésions sont causées par des activités liées au travail. Si on les ignore et si elles ne sont pas traitées à temps, ces blessures peuvent causer beaucoup de souffrance, sans compter qu'elles risquent d'engendrer une baisse de productivité et une hausse des coûts d'indemnisation et de soins de santé.

Pour cette raison, nous voulons vous rappeler quelques consignes de base concernant le travail de bureau :

Aménagez votre surface de travail :

- installez-vous de manière à avoir les fenêtres (s'il y a lieu) de côté, plutôt que face ou dos à vous
- assurez-vous qu'il y a assez d'espace pour tous les objets que vous utilisez
- assurez-vous de pouvoir prendre les objets sans vous étirer, vous tourner ni vous pencher exagérément
- si vous travaillez sur un portable, placez le devant vous
- utilisez le bureau comme c'est précisé dans la liste de vérification des postes de

travail de Santé Canada

Ajustez votre chaise :

- ajustez votre chaise afin d'avoir le plus possible les épaules relâchées, les bras le long du corps, les mains à environ la hauteur des coudes
- asseyez-vous sur un coussin si la chaise est trop basse

Ajustez l'écran :

- si vous travaillez sur un portable, inclinez l'écran vers l'arrière de manière à voir aisément l'information contenue sur celui-ci
- si vous avez 2 écrans, les installez devant vous sans trop les éloigner et assurez-vous de ne pas avoir à trop tourner la tête pour regarder lorsque vous travaillez sur les 2 (tournez le corps)
- prenez garde aux reflets lumineux
- réglez la luminance et le contraste afin d'obtenir une bonne lisibilité des caractères
- grossissez les caractères à l'écran (vous permettra de travailler sans avoir à vous incliner vers l'écran pour y lire des caractères trop petits)

Aussi... bougez un peu toutes les demi-heures et prenez de courtes pauses.

Alternez entre le travail à l'écran et d'autres tâches! **Effectuez des mouvements de détente (étirements, techniques de relaxation, etc.).**

ACCIDENT/INCIDENT

Lorsque survient un accident/incident, nous sommes souvent portés à minimiser l'impact de ce dernier sur notre corps ou notre mental. Par accident/incident, nous parlons bien évidemment de blessures physiques qui se produisent sur le lieu de votre travail (CNESST) mais aussi d'accident ou incident comme d'une blessure infligée par un élève ou par toutes autres personnes. Un incident peut être par exemple "un passer proche" comme par exemple un meuble qui bascule, un enfant qui lance un objet... et qu'on évite de justesse, cela peut être également une situation qui peut, à la longue ou dès le premier incident, affecter votre état psychologique. Cela peut être mineur, mais si cela survient régulièrement, les effets peuvent s'accumuler et devenir un problème pour vous. Afin de pouvoir faire la preuve que c'est l'accumulation de ces incidents qui vous affectent, nous devons être en mesure de le démontrer. Bien évidemment les notes que nous vous conseillons de prendre ne sont pas à négliger. Il existe aussi un formulaire à remplir qui sera signé par votre direction et envoyé aux ressources humaines et au syndicat. Nous pourrions alors vous aider quand le besoin sera là. Même si vous devez remplir plusieurs formulaires dans la même journée ou dans la même semaine, nous vous encourageons à le faire. La violence dans les écoles, sous toutes ses formes (morsures, grafignes, insultes verbales, bousculades, etc.), ne doit pas être banalisée et passer sous silence.

Ces rapports sont ensuite analysés par la préventionniste du CSS et par la vice-présidente SST qui en feront les suivis, le cas échéant.



Les négos 2023

L'entente de principe menant à la nouvelles convention collective fût acceptée dernièrement. Les changements et les nouveautés entreront en vigueur lorsque les textes de la nouvelle convention seront terminés et que celle-ci pourra officiellement être signée. Nous n'avons malheureusement pas de date à vous préciser. Lorsque nous aurons des détails, nous vous les acheminerons aussitôt. Nous publierons également un nouveau journal avec les changements et les nouveautés de la nouvelle convention.

Choix de vacances

Les personnes salariées régulières recevront sous peu (au plus tard le 15 mai) leur feuille de choix de vacances. Vous devrez donc faire un plan de 14 mois pour écouler votre banque de vacances sans quoi les journées de vacances restantes vous seront monnayées à la fin de cette période. Vous aurez la possibilité également via cette feuille de décider de vous faire monnayer votre solde de journées maladies monnayables ou de les convertir en vacances. Une option a été ajouté l'an dernier, le CSS vous offrira également, tel que le prévoit la convention collective(5-3.39), la possibilité de convertir des journées de maladie monnayables restantes en journée de maladie non monnayables. Pour les congés mobile, vous devez les prendre avant le 30 juin, sinon ils seront perdus. Ces congés ne sont pas monnayés lorsqu'ils sont échus



Journées de maladies monnayables vs journées de maladie non monnayables

Chaque personne nouvellement embauchée pour un poste de plus de 15 heures ou pour un remplacement ou un surcroît de plus de 6 mois et de plus de 15 heures, a droit à une banque de journées de maladie monnayables équivalent à 7 jours complets de 7 heures ou au prorata selon le pourcentage de leur affectation. Cette banque est renouvelable à chaque année au 1er juillet.

La banque de maladies non monnayables quant à elle, est disponible seulement lors de l'embauche initial pour un maximum de 6 jours complets de 7 heures ou au prorata de votre pourcentage de poste lors de votre embauche. Cependant, cette banque peut être renflouée une fois l'an en transférant le solde ou une partie de votre solde des journées maladies monnayables en maladies non monnayables jusqu'à concurrence de 6 jours.

Cette banque pourrait vous être utile lorsque par exemple, dans une année, vous avez utilisé toutes les journées de maladies dans votre banque de maladie monnayable et que vous devez vous absenter plus fréquemment. Ces journées de maladie non monnayables sont alors utilisées afin de vous rémunérer. Rappelons que dans le cas d'une invalidité sur une plus longue période, les 5 premiers jours d'absence (délai de carence) doivent être pris dans votre banque de maladies monnayables, si vous n'en n'avez plus, les absences seront alors prises dans la banque de journées de maladie non monnayables, s'il y a un solde. À défaut, vous serez sans traitement.

Augmentation salariale

Vous recevrez vos augmentations salariales pour les années 2023 et 2024 au courant des prochains mois de façon retroactive.. Nous ne pouvons vous dire une date, nous sommes en attente de l'écriture de la nouvelle convention collective et de la signature officielle de celle-ci.

Avancement échelon

Concernant l'avancement d'échelon, celui-ci a lieu, soit le 1er janvier ou soit le 1er juillet chaque année. Rappelons qu'un échelon correspond à une année d'expérience jusqu'à concurrence du nombre d'échelon prévu au rangement de chaque corps d'emploi.

Assurances collectives 2024

Régime d'assurance soins dentaires

Régime facultatif À compter du 1er janvier 2024, la participation aux soins dentaires est facultative, au choix de toute personne admissible au régime d'assurance collective (et non plus assujettie au vote par unité d'accréditation). L'ajout de cette garantie peut se faire en tout temps et entre en vigueur à la période de primes qui suit la date de réception de la demande par l'employeur. La durée de participation minimale à cette garantie est de 36 mois.

Pour les détails de la couverture, le document vous a été acheminé par les ressources humaines le 29 janvier dernier et ils se retrouvent également sur notre [site internet](#).

Pour y adhérer, veuillez en faire la demande en envoyant un courriel à : assurances@cssvdc.gouv.qc.ca

Plan de perfectionnement

À chaque année, le CSS organise des formations pour le personnel de soutien, autant pour les SDG, l'adaptation scolaire que le secteur général. Au-delà de ces formations, le budget paritaire de perfectionnement prévoit 300\$ par personne par année afin de couvrir des frais de perfectionnement en dehors des heures de travail. Ces frais de perfectionnement doivent avoir un lien avec votre emploi ou un lien vers un emploi que vous pourriez désirez dans le future au sein du CSS en tant que personnel de soutien. Pour en faire la demande, vous devez compléter le formulaire disponible sur Sharepoint/ressources humaines et l'acheminer aux ressources humaines. Nous serons consultés afin d'autoriser ces frais et vous recevrez le remboursement dans les meilleurs délais.

Liste de priorité d'embauche

La liste de priorité d'embauche est constituée des personnes:

- A) ayant accompli un travail à titre de personne salariée temporaire selon les modalités prévues à la présente;
- B) Ayant occupé un poste particulier;
- C) salariées régulières non permanentes ayant été mises à pied suite à une abolition de poste ;
- D) salariées en période d'essai, dont le poste a été aboli ou ayant été déplacées avant d'avoir complété leur période d'essai.

Pour être éligible pour s'inscrire sur la liste de priorité d'embauche, il faut certains critères dont:

- répondre aux qualifications requises et expériences de la classe d'emploi;
- Avoir accumulé, au cours de la période de référence (1er avril au 31 mars de chaque année) un minimum de 630 heures effectivement travaillées dans une même classe d'emploi comprenant une période continue de 210 heures dans une même école ou service;
- Avoir satisfait aux exigences des mécanismes d'évaluation de rendement en vigueur au centre de services scolaire;
- Ne pas être une personne ayant démissionné depuis la dernière liste officielle.

La liste de priorité d'embauche est mise à jour au 1er avril de chaque année et entre en vigueur au début du mois de juin afin qu'elle puisse être utilisée pour combler les postes disponibles et vacants , s'il y a lieu, aux plans d'effectif de l'année scolaire suivante.



Veuillez, s.v.p., mettre à jour vos coordonnées à l'aide du code QR ci-haut ou à l'adresse suivante:

<https://libreservice.csn.qc.ca/adhesion/#/>
[SyndicatpersonnelTAEdValdes-CerfsCSN](https://libreservice.csn.qc.ca/adhesion/#/)

Merci party de Noël

Nous tenons à faire une mention spéciale à l'équipe du party d'après Noël ! Merci à Tommy Payeur, Isabelle Prince, Manon Arsenault, Jade Fontaine, Carolanne Gagné-Quirion pour la belle organisation ! Cette soirée fut un succès et bien appréciée des participants ! Après 3 ans sans party, nous étions plus que dû ! Vous avez relevé ce défi avec brio et nous vous félicitons et nous vous remercions de votre implication dans votre vie syndicale !



N'oubliez pas, si vous avez quelques questionnements que ce soit, communiquer avec nous.

Il nous fera plaisir de répondre à vos questions.